



DÉCISION

du **30 JAN. 2024**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 28 novembre 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 28 novembre 2023, portant sur:

un crédit de 3 894 200 francs destiné à la rénovation complète de l'immeuble, sis rue de la Navigation 38, propriété de la Ville de Genève

est approuvée avec la remarque suivante:

Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn; L 2 30) et doivent, cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.

Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1560 VII
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

Crédit de 3 894 200 francs destiné à la rénovation complète de l'immeuble sis rue de la Navigation 38, propriété de la Ville de Genève (PR-1560 VII)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 70 oui et 1 abstention

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 3 894 200 francs destiné à la rénovation complète de l'immeuble sis rue de la Navigation 38, propriété de la Ville de Genève.

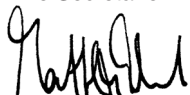
Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 894 200 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter les crédits d'études de 200 000 francs voté le 12 décembre 2009 (PR-721/1 N° PFI 010.000.04), de 25 000 francs voté le 12 décembre 2009 (PR-721/2, N° PFI 012.002.07), de 25 000 francs voté le 11 décembre 2010 (PR-807/1 N° PFI 010.000.05) et le crédit d'étude complémentaire de 175 000 francs attribué par le Conseil administratif le 27 février 2018 (PR-1002/1, N° PFI 010.000.07), sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :



Matthias Erhardt

Le Président :



Pierre de Boccard